

NOR : GRE200025DL

Par arrêté n° 1218 CM du 6 août 2020.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2020 GREPFOC du 3 juillet 2020 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2019 du GREPFOC.

Le compte financier du GREPFOC au titre de l'exercice 2019 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| Recettes | 121 647 081 | 0 | 121 647 081 |
| Dépenses | 123 501 270 | 145 330 | 123 646 600 |
| Résultat | - 1 854 189 | - 145 330 | - 1 999 519 |

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2019, soit un déficit de - 1 854 189 F CFP, est affecté au compte :

- 129 : "Résultat exercice déficitaire" : - 1 854 189 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2019, le fonds de roulement du GREPFOC est de *quatorze millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent quatre francs CFP* (14 554 204 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 543 PR du 7 août 2020 portant refus d'autorisations de détention d'une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, au profit de la société à responsabilité limitée Fenua Medex.

NOR : DPS2053164AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 portant composition de la commission de régulation ;

Vu les dossiers de demandes d'autorisation de dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, sur les atolls de Matutea Sud et Nukutepipi, déposés par Mme Cléo Mourareau, gérante de la SARL Fenua Medex, en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission de régulation en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que les dossiers de demande ne comprennent pas de titre de propriété ou de location des locaux utilisés ;

Considérant que les dossiers de demande ne comprennent pas les copies des conventions prévues à l'article 162 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié susvisé ;

Considérant que la liste des médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, prévus dans la dotation, n'est pas validée ;

Considérant que les dossiers ne comportent pas le nom, prénom du professionnel de santé responsable de la dotation, sa qualification et son inscription à l'ordre professionnel, ni de document décrivant le lien avec la personne physique ou morale (contrat de travail, convention), ni de courrier d'acceptation de sa nomination en tant que responsable de la dotation ;

Considérant que les dossiers ne comportent pas la liste des professionnels de santé susceptibles d'utiliser cette dotation comportant leurs noms, prénoms, qualifications et inscription à l'ordre professionnel, ni tout document décrivant leur lien avec la personne physique ou morale (contrat de travail, convention) ;

Considérant que les dossiers ne comportent pas les moyens et procédures mises en œuvre pour respecter les dispositions des bonnes pratiques (organigramme, système de documentation, procédure d'urgence en cas de retrait de lot...) et l'obligation d'avis médical avant administration ;

Considérant que les dossiers ne comportent pas les conventions, prévues à l'article 31-6 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée qui fixent les engagements entre le demandeur et, d'une part, une officine et, d'autre part, une pharmacie à usage intérieure, pour l'approvisionnement des médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 ;

Considérant en conséquence que les dossiers de demande ne remplissent pas les conditions, fixées au II de l'article 161 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié : "dotation sous la responsabilité d'un professionnel de santé identifié" et "délivrance et administration des médicaments sur avis médical",

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Fenua Medex, dont le siège social est situé à Papeete, n'est pas autorisée à détenir une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, sur l'atoll de Marutea Sud.

Art. 2.— La société à responsabilité limitée Fenua Medex, dont le siège social est situé à Papeete, n'est pas autorisée à détenir une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1-4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, sur l'atoll de Nukutepipi.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.*

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 7214 VP du 6 août 2020 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Jean-Marc Poirier et Mme Murielle Moniez-Maituitu épouse Poirier pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.

NOR : DAE2053058AM-1

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 modifiée instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 modifié définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2020/2322 du 10 juillet 2020 et reçu le 15 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs CFP*), en faveur de M. Jean-Marc Poirier et Mme Murielle Moniez-Maituitu épouse Poirier, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou